

REPUBLICQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT,
DU LOGEMENT
ET DES TRANSPORTS

Haut-Rhin

AUTOROUTE A 35
SECTION ILE NAPOLEON - MUNWILLER
CONVENTION DE CONCESSION
DE L'AIRE DE SERVICE DE BATTENHEIM - ENSISHEIM DU 8 JUILLET 1991

AVENANT N° 1 AU CAHIER DES CHARGES

Entre l'ETAT (Ministère de l'Équipement, du Logement et des Transports, représenté par Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délégation de signature de Madame le Préfet du Haut-Rhin, suivant arrêté préfectoral n° 96707 du 19/08/1991

d'une part,

et TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A., Société Anonyme au capital de 1.835.987.750 Francs, ayant son siège social au 84, rue de Villiers - 92538 LEVALLOIS-PERRET, inscrite au registre du Commerce de NANTERRE sous le n° B 542 034 921, représentée par Patrick GAVOUYERE, Directeur Juridique, ayant tous pouvoirs à cet effet

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

1-1

EXPOSE

Aux termes de la convention de concession du 18 Juillet 1991, la Société TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A. a été autorisée à établir et à exploiter une aire de station-service dite "de Battenheim", située en bordure de l'Autoroute A 35, entre les PR 94 et ~~92,760~~ 92,760 - sens Sud-Nord -. Cette aire de service a été ouverte à la circulation et au public le 22/12/1992. 93,24

ARTICLE 1

- a) Les deux plans mentionnés à l'article 1er de la convention du 8 Juillet 1991 sont remplacés par les deux plans suivants :
- plan général de l'aire échelle 1/1000ème
 - plan de masse échelle 1/ 500ème
- b) Les superficies mentionnées au même article sont :
- aire de distribution, figurée en rouge sur le plan général de l'aire : 5.200 m2
 - aire de stationnement et de repos, dans son développement complet : 29.000 m2

ARTICLE 2

Le concessionnaire est informé et soumis aux obligations résultant de l'existence de la convention particulière ci-après :

La Direction Départementale de l'Équipement du HAUT-RHIN a concédé à ELECTRICITE DE FRANCE à titre de servitude au profit du réseau, pour la durée de la concession de la distribution d'électricité et de ses renouvellements ultérieurs, les droits suivants :

- 1) Occuper sur l'aire de service un emplacement de 25 m2 positionné sur les plans annexés et inclus dans le domaine public routier national.
- Sur cet emplacement est édifié à la charge et aux soins d'E.D.F., un poste de transformation avec ses raccordements et organes annexes.
- 2) En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste, sont attribués à E.D.F. tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations, notamment celui d'établir et d'entretenir, en amont et en aval de ce poste, toutes canalisations de raccordement au réseau, de faire accéder à tout moment son personnel et celui de ses entreprises aux canalisations et au local en cause et de disposer en permanence des dégagements permettant le passage du matériel.

D-1

ARTICLE 3

Toutes les dispositions de la convention de concession non modifiées par le présent avenant restent applicables.

COLMAR, le 20/12/93
Le Directeur Départemental
de l'Équipement du Haut-RHIN

P. GOUPIL

LEVALLOIS-PERRET, le 20/9/93

La Compagnie de Raffinage
et de Distribution TOTAL FRANCE





MINISTERE DE L'EQUIPEMENT DU LOGEMENT
DES TRANSPORTS et DE L'ESPACE

AUTOROUTE A. 35

Section ILE NAPOLEON - MUNVILLER

CONVENTION DE CONCESSION

de l'AIRE DE SERVICE de BATTENHEIN-ENSISHEIM

Entre l'ETAT (Ministère de l'Equipement, du logement, des transports et de l'Espace, représenté par Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Haut-Rhin, agissant en vertu de la délégation de signature de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, suivant arrêté préfectoral n° 95488 du 01/03/1991

d'une part,

et TOTAL RAFFINAGE DISTRIBUTION S.A., Société Anonyme au capital de 1.534.948.700 F., ayant son siège social au 84, rue de Villiers - 92538 LEVALLOIS-PERRET, inscrite au registre du Commerce de Nanterre sous le n° B 542 034 921, représentée par Patrick GAVOYERE, Directeur Juridique, ayant tous pouvoirs à cet effet

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

CAHIER des CHARGES

CONCESSION

à TOTAL RAFFINAGE ET DISTRIBUTION S.A.
de l'établissement et de l'exploitation d'une aire de service
en bordure de l'Autoroute A 35

1. Dispositions générales - Consistance de la concession

1.1. OBJET DE LA CONCESSION

1.1.1. Création d'une aire de service

La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'une aire à usage principal de station-service, située sur les communes de BATTENHEIM-ENSISHEIM, département du HAUT-RHIN, en bordure de l'Autoroute A 35, côté Est, conformément au plan de situation joint en annexe. La situation, la superficie et la configuration des terrains d'assiette de la concession sont définies par le plan de masse joint en annexe au présent cahier des charges.

Les équipements et installations, nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'ouvrage public, sont mis à la charge du concessionnaire qui est tenu d'en assurer entièrement à ses frais, et dans les conditions techniques définies ci-après, la création, l'entretien et l'exploitation.

L'aire de service comprend :

- a) une aire dite de distribution de carburants et restauration d'une superficie d'environ 4900 m² réservée pour l'installation et le fonctionnement d'une station-service avec restauration telle qu'elle figure délimitée en rouge sur le plan annexé au présent cahier des charges.
- b) une aire dite de stationnement et de repos d'une superficie d'environ 11900 m², conçue et aménagée pour le stationnement des véhicules et la détente des usagers, telle qu'elle figure délimitée en bleu sur le plan annexé au présent cahier des charges.

Tout changement dans l'affectation des terrains devra être autorisé par voie d'avenant au cahier des charges.

.../...

1:1

1.1.2. Exploitation de l'aire de service

Le concessionnaire est tenu à titre prioritaire d'assurer la distribution de carburants et lubrifiants (ou de toute autre source d'énergie) aux usagers de l'autoroute. Il lui est fait obligation de prévoir les installations nécessaires à cet approvisionnement et de mettre à la disposition des usagers un téléphone public, des toilettes publiques, un poste d'eau pour le remplissage des radiateurs et un compresseur pour le gonflage des pneus.

La concession emporte autorisation de pratiquer les activités annexes définies à l'article 3.1. ci-après.

1.2. NATURE DE LA CONCESSION

La concession s'analyse en une concession de travaux publics assortie d'obligations de service public.

Les ouvrages et installations créés ainsi que les biens acquis par le concessionnaire font partie du domaine de l'Etat dès leur création ou leur acquisition.

Etat (Les terrains et ouvrages créés étant incorporés ipso facto au domaine public, les activités qui s'y exercent échappent aux règles du droit commercial en matière de location.

1.3. CARACTERE DE LA CONCESSION

La concession est accordée à titre strictement personnel.

Le concessionnaire ne peut procéder à aucune cession totale ou partielle, à aucun transfert à titre gratuit ou onéreux de ces droits que sur autorisation. Il peut, sous la même réserve et sous sa pleine responsabilité, sous-traiter l'exploitation de la distribution et la gestion des activités annexes autorisées dans les conditions prévues à l'article 3.12. ci-après. L'autorisation est délivrée par le Directeur Départemental de l'Équipement après avis du Directeur des Services Fiscaux auquel le concessionnaire doit faire parvenir une copie du contrat.

Le concessionnaire peut sans autorisation mettre l'exploitation de la station-service en location-gérance.

1.4. DUREE DE LA CONCESSION

La concession est valable pour une durée de 30 ans qui commencera à courir à compter du jour de mise en service des installations.

.../...

2. Aménagement de l'aire

2.1. AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fera son affaire des diverses autorisations administratives nécessaires à la construction des installations et à l'exercice de ses activités. Il ne pourra commencer les travaux qu'après obtention de ces autorisations, en particulier du permis de construire.

2.2. DISPOSITIONS DES OUVRAGES ET INSTALLATIONS

Le projet d'aménagement de l'aire doit être soumis à l'approbation du Directeur Départemental de l'Équipement qui, le concessionnaire entendu, peut prescrire les modifications jugées nécessaires notamment pour assurer la sécurité de la circulation et la conservation du domaine public et satisfaire aux objectifs poursuivis. Le dossier doit comprendre tous plans, dossiers et mémoires descriptifs permettant de juger des réalisations projetées.

Sans préjudice des prescriptions (concernant les installations classées) ou résultant de la législation sur la construction, le concessionnaire est tenu de se conformer aux directives techniques suivantes :

- localisation des installations par rapport à la chaussée,
- caractéristiques géométriques.

Toute modification ultérieure des ouvrages et installations approuvés doit être soumise dans les mêmes formes à l'approbation du Directeur Départemental de l'Équipement.

2.3. CLOTURE - ACCES - LIMITES

L'aire sera close du côté des propriétés riveraines et ne comportera d'autre accès pour les véhicules que celui normalement aménagé à partir de la chaussée de l'Autoroute.

Des accès de service pourront néanmoins être aménagés dans la clôture au bénéfice exclusif du concessionnaire, de son personnel, des services de police, de sécurité et de l'équipement.

2.4. EXECUTION DES TRAVAUX

Le concessionnaire exécutera les travaux dont il est maître d'ouvrage, sous le contrôle du Directeur Départemental de l'Équipement, conformément au projet approuvé, suivant les règles de l'art et sans gêne pour la circulation routière. Il veillera à ce que le chantier soit signalé de jour et de nuit dans les conditions réglementaires. Il sera tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers de bâtiment et de travaux publics, notamment lorsque l'exécution des travaux peut amener des ouvriers à s'approcher à moins de 3 mètres de conducteurs ou de supports de lignes de distribution ou de transport d'énergie électrique.

.../...

Les travaux qui en vertu de l'article 2.5. conditionnent l'ouverture au public, devront être terminés dans un délai de 18 mois à compter de l'obtention de la dernière des autorisations nécessaires à leur réalisation. A l'expiration de ce délai et sauf cas de force majeure, une astreinte de 500 F. par jour de retard sera imposée au concessionnaire. Au-delà de 12 mois de retard, celui-ci pourra être considéré comme un motif de retrait de la concession.

Toute modification des ouvrages et installations intervenant en cours d'exécution devra être soumise à l'autorisation préalable du Directeur Départemental de l'Equipement.

2.5. MESURES EVOLUTIVES

L'aire ne pourra être ouverte au public que si les aménagements visés à l'article 2.2. ci-dessus ont été intégralement réalisés.

Les aménagements proposés n'occupent pas la totalité des terrains appartenant à l'Etat et disponibles pour constituer l'aire de service ; l'objectif assigné au concessionnaire est qu'à terme défini ci-dessous, il étende et complète les installations dans la perspective d'une occupation intégrale.

A cet effet, le concessionnaire sera tenu :

- 1) de réaliser les extensions de parkings pour les différentes catégories d'usagers, en fonction de l'évolution du trafic et des conditions d'exploitation observées sur l'aire, telles qu'elles seront mises en lumière et proposées dans le rapport annuel, prévu en 3.9 ci-après. Le délai imparti pour la réalisation des travaux ne sera pas inférieur à 12 mois après envoi des instructions du Directeur Départemental de l'Equipement.
- 2) de réaliser un aménagement complet de l'ensemble des espaces disponibles consistant en aménagements paysagers et à usage de zone de repos et détente de l'utilisateur, sur les zones non occupées à l'ouverture de l'aire, sur la base d'un projet accepté par le Directeur Départemental de l'Equipement, qui devra être réalisé dans un délai de douze mois après que le Concessionnaire ait été informé que le trafic moyen journalier annuel, sur la section de l'A.35 concernée, a atteint la valeur de 30.000 véhicules/jour (deux sens confondus) ou 15.000 véhicules/jour (sens Sud/Nord).

2.6. SUJETIONS PARTICULIERES

Lorsque la présence d'une ligne télégraphique ou téléphonique souterraine sera signalée à l'emplacement des fouilles ou sera décalée en cours de travaux, ceux-ci ne pourront être entrepris ou poursuivis que sur l'accord des services du ministre chargé du téléphone.

Au voisinage des canalisations électriques souterraines, les conduites seront disposées de manière à respecter les prescriptions spéciales des arrêtés déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique traversant ou avoisinant d'autres canalisations souterraines.

2.7. RECOLEMENT DES TRAVAUX

A l'achèvement des travaux, un procès-verbal de recolement, dont copie sera transmise au Directeur des Services Fiscaux, sera dressé contradictoirement par le représentant du Directeur Départemental de l'Équipement et par le concessionnaire. Les constructions feront, quant à elles, l'objet d'un certificat de conformité dans les conditions prévues par l'article L460-2 du Code de l'Urbanisme.

L'ouverture de l'aire au public sera prononcée par arrêté préfectoral, au vu de ces deux documents et sur avis du Directeur Départemental de l'Équipement.

3. Exploitation et entretien de l'aire

3.1. EXPLOITATION

Outre l'approvisionnement des usagers en carburants et lubrifiants de tous ordres, le concessionnaire est autorisé à exercer au titre de la station-service les activités suivantes :

- opérations d'entretien telles que lavage et graissage, à l'exclusion des réparations,
- dépannages d'urgence tels que vente et pose de bougies et d'ampoules, réglage des phares, réparation des chambres à air, changement de roues, nettoyage et réglage des carburateurs et pompes à injection, passage au banc de contrôle et de sécurité,
- vente de tous les accessoires d'automobile,
- vente de produits alimentaires limitée aux catégories suivantes :
 - * bâtonnets et crèmes glacées ainsi que boissons chaudes et froides non alcooliques, en gobelets, par appareils distributeurs automatiques,
 - * biscuiterie et confiserie,
 - * articles d'épicerie de grande consommation à emporter incluant notamment le pain en baguette, la charcuterie au poids, les fromages, ainsi que les boissons non alcooliques en bouteilles ou boîtes fermées.
- vente d'articles de bazar, de jouets, d'articles de sport, d'articles photographiques, d'articles de librairie et de papeterie, de journaux, admise dans le respect des lois existantes.

La distribution gratuite, en prime, de boissons alcooliques lui est rigoureusement interdite.

Le concessionnaire est autorisé à exploiter une activité de restauration un stand de promotion de produits régionaux, un bureau d'information touristique et publicitaire.

3.1 Bis - RESTRICTIONS APORTEES A LA VENTE ET A LA CONSOMMATION DE BOISSONS ALCOOLISEES

La vente ou la consommation de boissons alcoolisées, c'est à dire comportant plus d'un degré d'alcool, est soumise aux restrictions suivantes que le concessionnaire doit observer ou faire respecter par ses soustraitants, eux-mêmes occupants du domaine public.

1) Restrictions apportées à la consommation de boissons alcoolisées

Dans les restaurants, les buffets et tous autres lieux de restauration, ne peuvent être servies que des boissons alcoolisées ne titrant pas plus de 18° d'alcool, à condition qu'elles soient consommées sur place, comme accessoire de la nourriture, à l'occasion d'un repas principal et comportant au moins un plat garni au sens défini par la profession. Par contre, il est interdit de proposer aux usagers de l'autoroute, que ce soit directement ou par distributeurs automatiques, des boissons titrant plus de 1° d'alcool en accompagnement de simples collations, telles que sandwich et autres produits relevant de la restauration rapide.

2) Information des usagers de l'aire de service

Le concessionnaire est tenu de porter à la connaissance des usagers de l'autoroute les dispositions essentielles restreignant la consommation d'alcool. A cet effet, il exposera dans les lieux de restauration des affiches de format 30 x 40 dont le libellé reprendra les termes de l'alinéa 1° précédent.

3) Boissons alcoolisées vendues pour être emportées

La vente de boissons à emporter est strictement limitée aux boissons titrant moins de 1° d'alcool ; et, en particulier, la vente-dégustation de boissons alcoolisées est rigoureusement interdite, quelle que soit leur origine.

Toutefois, les établissements créés pour présenter les régions traversées et promouvoir les produits régionaux peuvent, par dérogation, vendre des boissons alcoolisées d'appellation d'origine (AOC et VDQS) et des eaux de vie réglementées provenant d'une aire de production située dans la région Alsace, à condition que, d'une part, les boissons concernées soient présentées selon un conditionnement et dans un emballage qui dissuadent la consommation sur place et que, d'autre part, les rayons de vente correspondant soient nettement séparés des rayons de produits alimentaires.

En application de l'article L68 du code des débits de boisson, cette vente est interdite entre 22 H et 6 H.

Le bénéfice de cette dérogation, assujettie aux mêmes contraintes de conditionnement et de présentation, est également étendu aux boutiques de ventes annexes des stations-service.

4) Sanctions

Si, après deux mises en demeure espacées de trois semaines, le concessionnaire n'a pas observé les dispositions précédentes, il s'expose, dix jours après la seconde mise en demeure restée sans effet, au retrait de la dérogation de vente des boissons alcoolisées et même, éventuellement, au retrait de la concession en application de l'article 5.3.5 du présent cahier des charges.

3.2. FONCTIONNEMENT DE LA STATION-SERVICE

Le concessionnaire devra se conformer aux prescriptions résultant de la législation propre à l'établissement qu'il exploite.

Les installations de la station-service seront mises à la disposition des usagers de manière que l'exploitation soit assurée en permanence.

Entre 22 H. et 6 H., la continuité du service pourra être considérée comme assurée par la mise à la disposition des usagers d'appareils automatiques de distribution.

3.3. FONCTIONNEMENT DES AUTRES INSTALLATIONS

Les horaires d'ouverture et fermeture des établissements existant sur l'aire à titre d'activités annexes, seront fixés suivant les règles en usage dans les professions considérées.

Le poste d'appel téléphonique dont l'aire doit être pourvue sera agencé de manière que, même en dehors des heures d'ouverture de la station-service, les usagers puissent, à partir d'un emplacement pourvu de moyens d'éclairage, transmettre des appels de secours, de jour comme de nuit, en toutes saisons.

L'emplacement réservé, à la demande du Directeur Départemental de l'Équipement, en vue du dépôt d'une boîte de secours, d'un brancard et d'une couverture fournis par une organisation ayant qualité pour participer au service de sécurité et de secours sur route, doit rester en permanence accessible.

Un règlement intérieur d'exploitation précisera les obligations et devoirs respectifs des usagers et du concessionnaire en ce qui concerne l'utilisation de l'aire et de ses installations. Un arrêté préfectoral fixera d'autre part les prescriptions de police à respecter. Ces deux documents sont tenus à la disposition du public et signalés à son attention par l'affichage en bonne place, avec mention des références appropriées.

3.4. ENTRETIEN DE L'AIRE

Les installations immobilières et mobilières, de même que leurs dépendances, leurs abords et leur décoration, seront toujours tenus dans un bon état d'entretien, de fonctionnement et de propreté de manière à convenir en permanence à l'usage auquel elles sont destinées. La même obligation s'impose en ce qui concerne les équipements et matériels, en particulier ceux mis à la disposition des usagers de l'aire, les revêtements des sols et des murs et les enduits et carrelages, notamment dans les locaux sanitaires, ainsi que les arbres et plantations ornementales. Le concessionnaire est tenu de faire procéder promptement et à ses frais à l'enlèvement et au transfert, en un lieu destiné à cet effet, des ordures, gravats, immondices et emballages vides.

Chaque fois que nécessaire, le concessionnaire remédiera aux détériorations du gros-œuvre, renouvellera les peintures intérieures et les enduits extérieurs, remplacera les mobiliers et matériels vétustes ou usés et, d'une manière générale, veillera sous sa responsabilité à la bonne tenue d'ensemble de l'aire.

L'Etat se réserve le droit de faire visiter les locaux et leurs dépendances et de réclamer au concessionnaire l'exécution des réparations, restaurations et renouvellements justifiés pour la sécurité du public et la salubrité des lieux. En cas de retard dans l'exécution des opérations prescrites et après mise en demeure par lettre recommandée, l'Etat pourra les faire exécuter d'office, aux frais, risques et périls du concessionnaire, sans préjudice des dispositions concernant la dénonciation de la concession.

Tout changement ou renouvellement des équipements d'exploitation doit comporter la mise en place de dispositifs au moins identiques ou équivalents au point de vue fonctionnel et qualitatif à ceux d'origine, sous réserve des nécessités de l'évolution technique.

3.5. FOURNITURE DES FLUIDES

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'alimentation en eau potable et en électricité de l'aire. La consommation de chaque type de fourniture est enregistrée par un compteur au nom du concessionnaire.

Le concessionnaire fait directement son affaire, avec les compagnies distributrices, des modalités de règlement des fournitures d'eau, d'électricité et de tous autres fluides qui lui sont nécessaires.

3.6. FRAIS D'ENTRETIEN

Les frais d'entretien de la station-service et des installations annexes sont à la charge du concessionnaire. Il en sera toutefois tenu compte conformément aux dispositions des articles 4.3., 4.4. et 4.5. ci-dessous pour le calcul de la redevance.

3.7. SIGNALISATION ET PUBLICITE

La signalisation et la présignalisation de l'aire seront assurées conformément aux instructions interministérielles sur la signalisation routière. L'enseigne, comme l'éclairage du poste de distribution ne devront pas être éblouissants et seront disposés de manière à prévenir toute confusion avec les signalisations d'obstacles et de véhicules. Aucune enseigne publicitaire ne sera admise que conforme aux prescriptions en vigueur.

Le Directeur Départemental de l'Équipement pourra toutefois autoriser le concessionnaire à implanter sur l'aire des publicités, enseignes publicitaires et pré-enseignes, sans préjudice des droits de timbre éventuellement exigibles et sous réserve qu'elles ne soient pas visibles de la chaussée et ne nuisent ni à l'esthétique de l'environnement, ni à la vocation de l'aire et à la détente des usagers.

3.8. TARIFS DES PRESTATIONS

Les prix qui seront pratiqués seront affichés ainsi que les prix à percevoir en rémunération des diverses prestations de service. Tous ces prix seront appliqués à tous les usagers sans discrimination.

3.9. SUIVI D'EXPLOITATION ET INFORMATION ROUTIERE

a) Relations du concessionnaire avec les usagers

Le concessionnaire tiendra à la disposition des usagers un ou plusieurs registres facilement utilisables leur permettant de consigner toutes observations et suggestions sur les services proposés. Une affiche bien apparente devra faire connaître au public l'existence de ce document qui devra être accessible en permanence, sous l'intitulé "Carnet des observations et suggestions des usagers". On prévoira un registre pour chaque bâtiment et pour les principaux services (station-service, restaurant, etc...).

Le Directeur Départemental de l'Équipement pourra, après avoir prévenu le concessionnaire, recueillir directement les appréciations et les suggestions des usagers, par quelque moyen que ce soit.

b) Suivi des obligations du concessionnaire

Chaque année, le concessionnaire devra remettre avant le 31 Mars, au Directeur Départemental de l'Équipement, un rapport dans lequel il décrira les conditions d'entretien et d'exploitation de l'aire de service (travaux réalisés, horaires d'ouverture, fréquentation, etc...) au cours de l'année civile écoulée. Le rapport fera état du chiffre d'affaire des différentes activités (carburants avec le litrage, ventes annexes, restauration, hôtellerie, etc...) et des perspectives de l'année en cours (aménagement complémentaires ou services nouveaux). Le concessionnaire joindra à son rapport les carnets d'appréciation et de suggestion des usagers accompagnés de ses commentaires.

A l'occasion de la remise du rapport, le Directeur Départemental de l'Équipement visitera les installations de l'aire de service. A l'issue de la visite, et sur la base du rapport, il adressera au concessionnaire ses observations ou ses recommandations éventuelles et ses instructions se rapportant à l'application de l'article 2.5.

c) Information des usagers

Une zone de l'aire de service de 50 m² pourra être temporairement réservée pour accueillir les installations fixes ou mobiles, utilisées par l'administration pour mener des opérations de contrôle ou d'information des usagers en matière de sécurité ou de circulation routière. Le concessionnaire doit en outre veiller au bon fonctionnement des équipements de communication et d'information placés à la disposition des usagers : (téléphone, minitel, relais d'information service, espace d'information routière, etc).

3.10. RESPONSABILITE

Le concessionnaire prendra en charge, sauf recours contre l'auteur des dommages, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'aménagement, de l'entretien et de l'exploitation du poste de distribution et de l'aire. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers pour tous les risques résultant de son activité, de la présence des installations et de leur exploitation.

3.11. TROUBLES DE JOUISSANCE

Le concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation envers l'Etat en raison ni des dommages que le trafic de la route express imposerait aux installations ni du trouble ou des interruptions de service qui en résulteraient, ni des mesures d'ordre ou de police, ni des travaux exécutés dans l'enceinte de l'autoroute, ni d'une cause quelconque résultant de l'exploitation, de l'entretien ou de l'amélioration de l'autoroute.

L'Etat mettra cependant tout en oeuvre pour que soit maintenu l'accès normal à la surface concédée sur l'autoroute.

3.12. SOUS-TRAITANCE

En cas d'exercice de la faculté de sous-traiter ou de mettre en location-gérance ouverte par l'article 1.3. ci-dessus, le concessionnaire demeure personnellement responsable envers l'Etat et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de l'autorisation ne peut être effectuée, à peine de retrait de l'autorisation, que sur l'accord écrit du Directeur Départemental de l'Equipement.

Tout changement de gérant fait l'objet d'une notification écrite au Directeur Départemental de l'Equipement. Celui-ci se réserve le droit d'obliger le concessionnaire à se séparer du gérant à l'encontre duquel des insuffisances graves ou répétées de gestion ou des manquements aux obligations du présent cahier des charges pourraient être relevés.

3.13. INTERRUPTION DE L'EXPLOITATION

Si, pour une raison quelconque, l'exploitation se trouve interrompue en totalité ou en partie, momentanément ou définitivement, l'Etat peut, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de 10 jours, prendre toutes mesures conservatoires en vue d'assurer provisoirement la marche de la distribution sans que le concessionnaire puisse y faire obstacle. Sauf si l'interruption est due à un cas de force majeure ou à une cause indépendante de la volonté du concessionnaire, l'exploitation provisoire sera faite aux frais, risques et périls du concessionnaire, sans préjudice de l'application des mesures de dénonciation de la concession prévues ci-après.

Dans tous les cas, l'Etat se réserve le droit de confier à un tiers de son choix, le soin d'assurer provisoirement l'exploitation interrompue par le concessionnaire.

4. DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. ACQUISITIONS FONCIERES

Les terrains nécessaires à la réalisation et au fonctionnement de l'ouvrage sont la propriété de l'Etat.

4.2. TRAVAUX

Indépendamment des travaux d'aménagement de la station-service, de ses accès, et de toutes installations annexes liées à l'exploitation de celle-ci qui sont intégralement à sa charge, le concessionnaire est tenu de couvrir (par paiement direct aux entreprises) les dépenses relatives aux travaux directement liés à la création de l'aire (terrassement, desserte intérieure, parking, exutoire des eaux, éclairage, aménagement paysager, glissière de sécurité ...).

Il sera tenu compte pour le calcul de la redevance domaniale du coût supporté par le concessionnaire pour les travaux d'infrastructure de l'aire de service, conformément aux dispositions des articles 4.3., 4.4. et 4.5. ci-dessous.

4.3. REDEVANCE DOMANIALE

Le concessionnaire paiera à la caisse du Receveur Principal des Impôts de Mulhouse Nord dans les conditions et selon les modalités définies ci-après, une redevance domaniale tenant compte des avantages de toute nature susceptibles d'être retirés de la présente concession.

4.3.1. Montant de la redevance domaniale

La redevance R_n normalement exigible au titre de l'année (n) est déterminée par application de la formule suivante :

$$R_n = 0,50 \% \times P_{ss} + 2 \% \times P_{sa} + 4,5 \% \times P_{va}$$

P_{ss} représente le chiffre d'affaires de l'année (n) Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers incluse et hors TVA relatif à la distribution de carburants, de lubrifiants et autres produits pétroliers par la station-service.

P_{sa} représente le chiffre d'affaires de l'année (n) hors TVA des services d'accompagnement : restauration et hôtellerie.

P_{va} représente le chiffre d'affaires de l'année (n) hors TVA réalisé dans le cadre de toutes activités autres que celles mentionnées ci-dessus ; il s'agit essentiellement des ventes annexes portant sur des produits de consommation courante et des produits d'origine régionale.

4.3.2. Exonération

Le total des dépenses engagées par le concessionnaire, pour le compte de l'Etat est fixé provisoirement à 5.919.300 FHT. Il sera arrêté de manière définitive par les services fiscaux sur proposition des services de l'Equipement à l'achèvement des travaux. Il se décompose de la manière suivante :

- terrassements généraux,
- desserte générale (voie de décélération pour l'accès, voie d'accélération pour la sortie, voie d'évitement, voies de liaison internes entre les différentes zones) et viabilisation d'intérêt général,
- aménagement des parties communes sans fonction commerciale.

En contrepartie, le concessionnaire sera exonéré du paiement de la part de la redevance domaniale excédant le minimum de perception défini à l'article 4.3.3. ci-après jusqu'à ce que le cumul des exonérations annuelles successives consenties soit égal au total des dépenses engagées par le concessionnaire pour le compte de l'Etat.

4.3.3. Minimum de perception

Quel que soit le nombre, la nature ou le chiffre d'affaires de l'ensemble des activités exploitées par le concessionnaire, le minimum de perception sera égal à 30 % de la redevance normalement exigible en application de l'article 4.3.1. ci-avant.

4.4. CONDITIONS DE REVISION DE LA REDEVANCE DOMANIALE

A l'expiration de chaque période annuelle stipulées pour le paiement de la redevance, le service des domaines peut en application de l'article L 33 du code des domaines, réviser les conditions financières de la concession. En application de l'article L 30, il fixe définitivement le montant de la redevance, sur avis et proposition de la Direction Départementale de l'Equipement.

4.5. RECouvreMENT

4.5.1. Exigibilité de la redevance

La redevance deviendra exigible dès la mise en service effective des installations commerciales et, au plus tard, sauf cas d'impossibilité matérielle à justifier au directeur des services fiscaux, deux mois après la signature du contrat y afférent. Elle sera payée dans les conditions prévues à l'article 4.5.2.

4.5.2. Date de paiement

Le concessionnaire versera au plus tard le 1er Avril de chaque année (n+1) le montant de la redevance exigible au titre de l'année précédente (n).

D.P.

4.5.3. Obligation du concessionnaire

Le concessionnaire devra fournir au Directeur des Services Fiscaux tous les éléments nécessaires à la liquidation de la redevance et notamment :

4.5.3.1. Intervention d'un sous-traité

Lors de l'intervention d'un sous-traité, conclu conformément aux dispositions des articles 1.3. et 3.12. de la présente convention, le concessionnaire sera tenu d'adresser au Directeur des Services Fiscaux, copie du contrat passé avec le tiers preneur pour l'aménagement et l'exploitation de la zone à usage commercial qui lui sera affectée dans le cadre dudit sous-traité.

Toutes modifications dans les conditions d'utilisation initialement prévues (cf notamment titre I et III) supposent l'intervention d'un avenant ; une copie de cet avenant devra être également adressée au Directeur des Services Fiscaux pour qu'il en tire toutes les conséquences au plan de la redevance domaniale.

4.5.3.2. Chaque année avant le 1er mars

Tous renseignements, documents et pièces justificatives permettant de liquider la redevance domaniale due au titre de l'année précédente et notamment de connaître :

- la date de mise en service des équipements,
- la débite de carburants, et le montant des recettes résultant tant des ventes annexes à la station-service que des différentes activités commerciales du 1er janvier au 31 décembre de l'année précédente.

Le concessionnaire fournira en outre, à titre de proposition, un état portant liquidation de la redevance. Cette obligation de fourniture de documents devra être répercutée par le concessionnaire sur ses sous-traitants dans le cadre des sous-concessions à intervenir.

Le Directeur des Services Fiscaux pourra prendre communication des documents comptables du preneur en vue de contrôler ses déclarations.

Au cas où les documents présentés se révéleraient insuffisants ou erronés, il serait procédé à une évaluation d'office de la redevance par le Directeur des Services Fiscaux.

.../...

Au cas de dissimulation volontaire de tout ou partie des produits, le concessionnaire serait passible envers l'Etat, à titre des dommages et intérêts d'une indemnité égale ou double des redevances non perçues, en sus des redevances elles-mêmes, sans préjudice de la dénonciation de la concession prévue ci-après à l'article 5.3. et des poursuites susceptibles d'être engagées contre lui.

4.5.4. Retard dans le paiement de la redevance

En cas de retard dans le paiement d'un terme et quelle qu'en soit la cause, les sommes dues porteront intérêt au taux prévu en matière domaniale sans nécessité de mise en demeure. Les intérêts dus à chaque échéance porteront eux-mêmes intérêt à partir du jour de cette échéance, jusqu'à celui du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus pour une année entière.

4.6. IMPOTS ET TAXES

Le concessionnaire acquittera directement ou fera acquitter par les tiers exploitants et sous sa seule responsabilité pendant toute la durée de la concession, les impôts et charges assimilées de toute nature exigibles du fait de l'existence et de l'utilisation donnée aux biens occupés par lui, et notamment toutes taxes foncières d'habitation, professionnelle, licences et tous autres impôts ou contributions actuels et futurs, perçus ou à percevoir soit par l'Etat, soit par les collectivités locales.

Le concessionnaire sera en outre tenu, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration de construction nouvelle et de changement de consistance ou d'affectation prévue à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier s'il y a lieu des exonérations temporaires d'impôts fonciers.

4.7. ASSURANCES

Le concessionnaire est tenu de souscrire auprès des compagnies de son choix un contrat d'assurance multirisque permettant de garantir aussi bien les dommages causés par des événements tels qu'incendie, explosions, chute de la foudre, fonctionnement défectueux des installations électriques, fuites d'eau, débordement des conduites et infiltrations accidentelles avec leurs conséquences annexes que leur responsabilité civile à l'égard de l'Etat, des usagers de l'autoroute et des tiers. Il peut toutefois, avec l'accord du Directeur Départemental de l'Equipement, être son propre assureur.

Les biens meubles et immeubles seront assurés à leur valeur de reconstitution. Cette valeur sera réévaluée par application de l'indice national du coût de la construction chaque fois que cet indice aura varié de 10 % ou plus.

En cas de sinistre, le montant des indemnités versées par les assureurs sera consacré à la reconstruction des immeubles, aménagements, équipements, matériels édifiés sur les surfaces affectées. Cette reconstruction ou reconstitution sera effectuée de manière que la continuité du service soit assurée dans les conditions définies par le présent cahier des charges, le concessionnaire faisant son affaire de la différence éventuelle entre le coût de la reconstruction ou de la remise en état et le montant des indemnités.

La reconstruction et la remise en état des biens sinistrés devront être commencées dans un délai fixé d'un commun accord entre le Directeur Départemental de l'Équipement et le concessionnaire. Le même accord fixera le délai pour terminer les travaux. En cas de désaccord sur l'un de ces délais ou si le concessionnaire ne les respecte pas, l'État pourra, après une mise en demeure qui serait restée infructueuse, dénoncer la convention de concession dans les conditions prévues au paragraphe 5.3. ci-dessous.

En ce qui concerne les dommages corporels, la garantie demandée aux assureurs devra être illimitée. Les polices devront stipuler que les assureurs ont pris connaissance du présent cahier des charges et ne pourront, en cas de retard dans le paiement des primes, se prévaloir de la déchéance du concessionnaire moins d'un mois après notification au Directeur Départemental de l'Équipement par lesdits assureurs du défaut de paiement.

Le Directeur Départemental des Services Fiscaux pourra exiger à tout moment la communication des polices d'assurances du concessionnaire. Si la ou les compagnies d'assurances du concessionnaire ne lui paraissent pas suffisamment solvables ou si les garanties qu'elles donnent au concessionnaire ne semblent pas suffisantes, il pourra exiger le changement d'assureur ou le complément de garantie qu'il estimera nécessaire.

Le concessionnaire supportera seul la charge des primes d'assurances y compris celles qui pourraient arriver à échéance après la dénonciation par l'État de la convention de concession. Le Directeur des Services Fiscaux pourra demander à tout moment au concessionnaire de justifier le paiement des primes.

Pendant la période annuelle au cours de laquelle expirera la convention de concession et qu'elle qu'en soit la raison, le concessionnaire prendra ses dispositions pour résilier les polices souscrites. En aucun cas, l'État ne pourra être recherché pour continuation desdites polices.

4.8. ASTREINTES

Lorsque, sur mise en demeure par lettre recommandée restée sans résultat pendant trente jours, le concessionnaire (ou ses tiers exploitants) n'aura pas exécuté l'une quelconque des obligations qui lui incombent en vertu du présent cahier des charges ou des avenants à la convention de concession ou aura enfreint l'une des règles stipulées par ces textes, il sera passible d'une astreinte journalière de 500 F. encourue de plein droit à l'expiration du délai imparti, sans préjudice des dommages intérêts s'il y a lieu.

.../...

Le montant de cette astreinte sera révisé dans les mêmes conditions que la redevance.

L'Etat se réserve le droit de faire effectuer d'office, aux frais du concessionnaire, tous les travaux ou opérations qui sont à la charge de celui-ci et qu'il négligerait d'effectuer après constatation contradictoire et mise en demeure sans résultat pendant trente jours. En cas d'urgence visée dans la mise en demeure, ledit délai de trente jours pourra être ramené à quarante huit heures.

4.9 PRIX DES SERVICES

Le présent article rappelle les engagements pris par le concessionnaire en ce qui concerne les prix de certains services.

1°) Prix des carburants

Le concessionnaire s'engage à fixer les prix des carburants de façon à ce que l'écart entre le prix moyen d'affichage, calculé sur une base mensuelle prenant en compte l'ensemble des carburants vendus sur le point de vente, n'excède pas de plus de 20 centimes le prix moyen d'affichage des carburant pratiqué sa notre marque et sous son contrôle, sur les routes autres que les autoroutes et voies express.

En cas d'augmentation notable des charges propres à la concession, notamment par suite de nouvelles dispositions légales ou réglementaires, cet écart serait ajusté en conséquence. Le concessionnaire en tiendra la justification à la disposition du concédant.

Cet écart, éventuellement ajusté comme prévu ci-dessus, ne pourra évoluer plus rapidement que le salaire horaire de base du personnel de station-service (coefficient 140 de la Convention Collective du Commerce et de la Réparation Automobile).

2°) Restauration

Le concessionnaire s'engage à proposer ou à faire proposer une formule de restauration économique comprenant au moins une entrée, un plat, un fromage ou dessert, et une boisson non alcoolisée, au prix maximum de 50,00 Frs TTC (valeur au 01/01/1991), prix qui n'évoluera pas plus rapidement que l'article n° 67, relatif aux "Repas dans les restaurants", de l'Indice Mensuel des Prix à la Consommation publié par l'INSEE.

En cas de non respect constaté par procès-verbal à trois reprises par les services de la direction départementale de la concurrence et de la répression des fraudes et mise en demeure concomittante de respecter ses engagements, le concessionnaire s'expose au paiement d'une indemnité contractuelle d'un montant égal au dixième du minimum de perception de la redevance domaniale encourue au cours de la dernière année civile écoulée.

5. CONTROLE ET FIN DE LA CONCESSION

5.1. ELECTION DE DOMICILE

 Le concessionnaire fait élection de domicile à son Siège Social. Il désigne le préposé qui a qualité pour recevoir, en son nom, toutes les notifications administratives.

5.2. RETRAIT ANTICIPE DE LA CONCESSION

En cas où l'Etat déciderait le retrait anticipé de la concession sans qu'il y ait faute de la part du concessionnaire, celui-ci pourra prétendre à une indemnité représentative de la valeur non amortie, au jour du retrait de la concession, des installations construites à ses frais, branchement aux réseaux et aménagements intérieurs compris. Pour la détermination de cette indemnité, les taux et durées d'amortissement à retenir seront, pour chacun des éléments composant lesdites installations, ceux que le concessionnaire aura lui-même retenus dans sa comptabilité.

Le concessionnaire s'oblige à communiquer cette valeur au Directeur Départemental des Services Fiscaux dès l'achèvement de toutes installations, ouvrages et aménagements, et à lui permettre de procéder ou faire procéder à toutes vérifications utiles de la réalité du prix de revient déclaré ; il sera délivré au concessionnaire récépissé de sa déclaration.

Pour les meubles, appareils, outillages, etc ... nécessaires à l'exploitation, l'indemnité sera également calculée en fonction de leur valeur non amortie, le taux d'amortissement retenu étant le taux habituel dans la profession pour chacun des matériels en cause, et la valeur à laquelle il s'appliquera étant la valeur d'achat telle qu'elle ressortira des livres du concessionnaire.

Si le retrait est consécutif à des travaux d'aménagement de l'autoroute, le concessionnaire pourra en outre prétendre à une indemnité supplémentaire, pour perte de jouissance dont le montant, s'il ne peut être déterminé à l'amiable entre les parties, sera fixé par la juridiction compétente pour trancher les litiges relatifs à l'exécution de la présente convention de concession.

Si les travaux d'aménagement de l'autoroute n'entraînent que la modification des installations du concessionnaire et un retrait partiel de la concession, le montant de l'une et l'autre serait également fixé par le tribunal compétent, faute d'accord amiable entre les parties.

Si le retrait est consécutif au décès du concessionnaire, l'autorité concédant peut décider de transmettre la concession pour la période restant à courir aux ayants droits du concessionnaire s'ils en font la demande.

5.3. DENONCIATION OU RUPTURE DE LA CONCESSION

La concession pourra être considérée comme rompue par le concessionnaire en cas de :

- 1) de suspension des travaux pendant plus de douze mois,
- 2) de non achèvement des travaux douze mois après la date fixée par le Directeur Départemental de l'Equipement, y compris en ce qui concerne les mesures évolutives prévues en 2.5
- 3) de violation par le concessionnaire des dispositions ci-dessus concernant le caractère personnel et limitatif de la concession,
- 4) de négligence ou de dérobade dans l'exécution des travaux d'entretien ou dans le respect des obligations relatives à la solidité des ouvrages et installations ou à la sécurité de la circulation,

- 5) de contravention grave ou persistante aux dispositions relatives à la vente de produits alimentaires et de boissons alcooliques,
- 6) de non paiement des taxes, redevances ou amendes qui lui sont réclamées dans une période de six mois suivant leur émission et d'une façon plus générale de non respect des obligations qui lui sont imposées par les articles 4.3., 4.4., 4.5. relatifs à la redevance,
- 7) d'incapacité à reprendre la charge de l'exploitation trois mois après que l'Etat ait été contraint de faire assurer par lui-même l'exploitation des installations ou l'une d'entre elles,
- 8) de violation des obligations imposées en vue de la reconstruction des installations détruites ou endommagées à la suite d'un sinistre,
- 9) du refus de déclaration ou de fausse déclaration quant au litrage de carburant débité ou au chiffre d'affaires,
- 10) de liquidation amiable,
- 11) de mise en liquidation de biens,
- 12) d'admission au bénéfice du règlement judiciaire, sauf autorisation par le Juge Commissaire de continuer, conformément à l'article 24 de la loi 67-563 du 13 juillet 1967, l'exploitation de son entreprise.

Dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 8 ci-dessus, l'Etat adressera au concessionnaire deux mises en demeure d'avoir à remplir ses obligations ; la deuxième sera adressée trois semaines après la première et devra être suivie d'effet dans un délai de dix jours, faute de quoi la convention de concession sera, sauf cas de force majeure, considérée comme rompue.

Dans les cas prévus aux paragraphes 9 et 10, la rupture ou dénonciation de la convention prendra effet à la date du fait ou de l'acte motivant la rupture ou dénonciation.

Dans les cas prévus aux paragraphes 11 et 12, elle prendra effet à la date jugement déclaratif de mise en liquidation de biens ou du jugement admettant le concessionnaire au bénéfice du règlement judiciaire.

Dans tous les cas, le retrait de la concession sera prononcé par le Directeur Départemental de l'Équipement et notifié au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

5.4. EFFETS DU RETRAIT DE LA CONCESSION

Si le retrait est prononcé pour l'une des causes prévues aux 1., 2., 3., 6. et 8. de l'article 5.3., le concessionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité pour ses installations ou pour les frais déjà engagés par lui. Les installations feront purement et simplement retour à l'Etat dans les conditions prévues ci-après sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à cet égard.

Les sommes versées au titre des taxes, impôts et redevances pour l'année au cours de laquelle le retrait est prononcé, demeurent intégralement acquises au Trésor, sans préjudice du versement de la redevance domaniale qui doit être effectué dans les quinze jours suivant la notification de la décision du retrait, accompagnée du dépôt du relevé prévu à l'article 4.4.

5.5. FIN NORMALE DE LA CONCESSION

Un an avant la date prévue pour l'expiration normale de la concession, un état de la totalité des bâtiments, ouvrages, installations et matériels dont l'Etat doit prendre possession gratuitement, sera dressé contradictoirement et fera mention des défauts constatés.

En cas de désaccord sur l'opportunité ou sur le montant des réparations immobilières à entreprendre, deux experts figurant au tableau des Experts du Tribunal administratif compétent seront respectivement choisis par les parties. Dans le cas où l'avis des experts n'emporterait pas l'agrément des parties, la juridiction compétente sera saisie de l'affaire. Faute d'exécution par le concessionnaire dans les délais impartis, les travaux ordonnés seront effectués d'office par l'Etat aux frais du concessionnaire.

Celui-ci ne pourra prétendre à aucune indemnité de quelque nature qu'elle soit mais conservera vocation, au même titre que toute autre personne, à se voir confier l'exploitation de l'aire de service aux conditions définies par un nouveau contrat.

5.6. REPRISE DES INSTALLATIONS

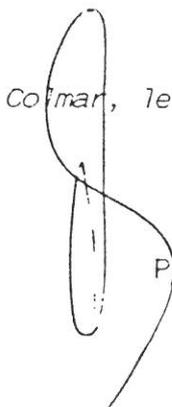
Au terme normal de la concession ou à la date de dénonciation ou de rupture de celle-ci pour quelque cause que ce soit, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession. Il entrera immédiatement et gratuitement en possession de la totalité des dépendances immobilières de la concession et notamment des constructions et installations édifiées par le concessionnaire ainsi que des matériels indispensables à l'exploitation.

Le concessionnaire devra faire disparaître tous les emblèmes de sa marque et procéder à ses frais à la remise en état des immeubles et matériels indispensables qui seraient hors d'usage sans pouvoir prétendre à aucune indemnité. Les biens remis à l'Etat devront être libres de toutes charges.

Au 1er avril de l'année suivante, le concessionnaire versera le complément de la redevance. Un éventuel excédent de versement serait imputé sur l'acompte suivant.

Si l'état des installations et du matériel qui doit être dressé au moment de la dénonciation fait apparaître des défauts, les travaux à entreprendre seront, à défaut d'accord, fixés à dire d'experts ou par le tribunal suivant les mêmes règles que celles prévues à l'article 5.5. Faute ensuite pour le concessionnaire d'exécuter ces travaux dans les délais impartis, ceux-ci seront effectués par l'Etat aux frais du concessionnaire et leur montant prélevé sur les indemnités d'éviction prévues à l'article 5.2.

Colmar, le 8 JUIL. 1991


P. GOUPIL

Levallois-Perret, le 13 Juin 1991

La COMPAGNIE de RAFFINAGE
et de DISTRIBUTION TOTAL FRANCE

